



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-138

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2020-09-01-002 - Subdélégation de signature - administration générale (6 pages) Page 3

22-2020-09-01-003 - Subdélégation de signature - ordonnancement secondaire (4 pages) Page 10

Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor /

22-2020-09-01-001 - Délégation de signature accordée par la responsable du SIP de Guingamp à ses agents (3 pages) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-09-01-002

Subdélégation de signature - administration générale



**Décision
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2019 nommant M. Christophe BUZZI, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 janvier 2020 est abrogée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BUZZI, subdélégation de signature est donnée pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor, à l'exception des actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à Monsieur Xavier MARCHAND, directeur départemental adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BUZZI, directeur départemental et de Monsieur Xavier MARCHAND, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor, à l'exception des actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents dont les noms suivent et le cas échéant pour les références visées en annexe au présent arrêté :

- Madame Marianne LE BELLEC, attachée hors classe de l'administration de l'Etat ;
- Madame Gaidig TABURET, attachée principale de l'administration de l'État ;
- Madame Hélène MAZENS, inspectrice de la jeunesse et des sports ;
- Madame Isabelle COTELLE, attachée de l'administration de l'État ;
- Madame Lysiane POSTIC, attachée de l'administration de l'État ;
- Madame Sylvie GRASELY, attachée de l'administration de l'Etat pour les attributions visées aux références A, b1 et b2, I ;
- Monsieur Jean-Marie GUEDES inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les attributions visées aux références b1, b3-1, b3-3, E1 et e1-1, J1 ;
- Monsieur Laurent PERRET inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les attributions visées aux références b3-1, b3-3, E1, e1-1 et J1 ;
- Madame Sylvie LEQUERRIOU, attachée de l'administration de l'État pour les attributions visées aux références J2 ;
- Monsieur Francis RENARD attaché principal de l'administration de l'Etat pour les attributions visées aux références A, b1, b2, b3-1, E1, e1-1, E2, e2-1 à e2-6, I ;
- Madame Florence BAUDET, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions visées à la référence d1 ;
- Madame Caroline DESCHARLES, professeur de sport, pour les attributions visées aux références c2, c3-1 et c3-1-1 ;

- Madame Jocelyne PECOUT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, pour les attributions visées à la référence c2 ;
- Madame Cécile TOQUE-PICHON, secrétaire administratif, pour les attributions visées à la référence c2 et c3-1 ;
- Madame Soizic LE PALLEC, adjointe administrative, pour les attributions visées aux références c2, c3-1 et g1 ;
- Madame Marine JOUANJEAN, agent contractuel de catégorie B, pour les attributions visées aux références c2 et c3-1.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée aux bénéficiaires,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 01/09/2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Christophe BUZZI

Adresse DDCS : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : Place du général de Gaulle

CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ANNEXE

CODE	ATTRIBUTIONS	TEXTES de REFERENCE
A)	<u>AIDE à l'ENFANCE</u>	
	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Art. L 224-1 à L 224-9 ; L 224-12 ; L 225-1 ; R 224-1 à R 224-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
B)	<u>AIDE SOCIALE, ACTION SOCIALE</u>	
b 1)	<u>Droit à l'aide sociale</u>	
	Prestations accordées aux personnes étrangères	Art. L. 111-1 à L. 111-3 du CASF
	Prestations accordées pour des personnes sans domicile fixe	Art. L. 111-3 du CASF
	Refus d'admission ou de prolongation en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	Art L. 111-3-1 et R 345-4 du CASF
	Refus d'admission ou de prolongation en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	Art L.348-3 et R 348-1 à R 348-3 du CASF
b 2)	<u>Dépenses d'aide sociale à la charge de l'État</u>	Art. L. 121-7 du CASF Art. L. 231-1 et L. 241-2 R 241-4 à R 241-11 du CASF
b 2-1	Admission à l'aide sociale	Art. L. 111-3-I et Art. L. 131-1 à L. 131-4 du CASF
b 2-2	Participation et récupération	Art. L. 132-7 du CASF et L. 132-8
b 2-3	Contentieux	Art. L. 134-1 à L. 134-4
b 3)	<u>Compétences propres de l'Etat et action sociale</u>	
b 3-1	Contrôle sur place des lois d'aide sociale	Art. L. 133-1 du CASF
b 3-2	Convention d'attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Circulaire n° 93-09 du 12 mars 93
b 3-3	Conventions et avenants financiers annuels du dispositif de l'aide temporaire au logement (ALT)	Art. L. 851-1 à L. 851-4 du code de la sécurité sociale

**C) SPORTS, JEUNESSE ET VIE
ASSOCIATIVE**

- c1) Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire. L.121.4 du Code du sport /Loi n°2001-624 du 17/07/2001
- c2) Tout acte conduisant à la validation des accueils collectifs de mineurs et des locaux les accueillant (accusé de réception, récépissé, dérogation, etc). Art L.227-4 et suivants du CASF
- c3-1 Tout acte conduisant à la délivrance des cartes professionnelles, d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires. Art L212-11 et R212-85 à R212-87 du code du sport
- c3-1-1 Notification des incapacités au titre du code du sport. Art L212-9 du code du sport
- c4) Récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution d'association - Correspondances dans le domaine associatif Art 5 de la loi du 01/07/1901

D ACTIONS SANITAIRES

- d1) Commission départementale de réforme.
Comité médical Décret n° 86-442 du 14-03-1986

**E ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX -
PERSONNES PHYSIQUES.**

- E1) Procédures d'autorisation des services et établissements sociaux listés à l'article L 312-1 du CASF et relevant de la compétence de l'Etat.
- e1-1) Projets de création, d'extension et de transformation de ces établissements et services requérant des financements publics Art. L.313-1 à L.313-9 et R313-1 à R.313-110-2 et D. 313-11 à D. 313-14 du CASF
- E2) Habilitation, financement et contrôle des mandataires à la protection juridique des majeurs Art L.472-1 à L 472-4 du CASF
- e2-1) Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire. Art L.474-1-1 à L 474-5 du CASF
- e2-2) Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des prestations familiales. Art L.472-5 à L 472-9 du CASF
- e2-3) Procédure de déclaration préalable pour l'activité de mandataire à la protection juridique des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs Art L.472-1 à L 472-4 du CASF

e2-4)	Arrêtés de financement public des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.	Art L.472-10 du CASF
e2-5)	Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs. Contrôle de l'activité des délégués aux prestations familiales.	Art L.474-5 du CASF
e 2-6)	Exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée	R.471-5-3 du CASF
F	<u>GESTION et FORMATION du PERSONNEL ETAT</u>	
f 1)	Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 Décret n° 92-731 du 27/07/1992 Arrêté du 27/07/1992
	Notations et propositions d'avancement de titularisation	
	Affectations et mutations de service, autorisation de circuler avec le véhicule personnel et fixation de kilométrage autorisé.	
	Octroi des indemnités forfaitaires et heures supplémentaires.	
	Octroi de congés annuels, de maladie, de longue maladie, de longue durée (sauf avis du Comité Médical Supérieur) pour maternité, pour formation professionnelle, de congés sans traitement prévu au décret n° 49-1239 du 13-12-1949 modifié. Octroi d'autorisations spéciales d'absences, de travail à temps partiel, de travail à mi-temps pour raison thérapeutique (sauf dans le cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur).	
	Etablissement des ordres de mission des personnels du service se déplaçant hors du département.	Instruction n°87-232 du 28/12/2007
G	<u>VACANCES ADAPTEES ORGANISEES</u>	
g1)	Récépissé de déclaration de séjour	Art R.412-14 du code du tourisme et circulaire du 28 avril 2006
I	<u>CENTRES D'EDUCATION DE CHIENS D'ASSISTANCE</u>	
	Instruction des demandes et arrêté de délivrance du label	Art D 245-24 à D 245-24-3 du CASF
J	<u>ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT</u>	
J1)	Notification de décisions relatives à des mesures d'accompagnement social dans et vers le logement	Art L.441-2-3 et R.441-13 et suivant du CCH.
J2)	Gestion des dispositifs de prévention des expulsions locatives	Loi n°2009-323 du 25 mars 2009

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-09-01-003

Subdélégation de signature - ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale**

**Décision
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2019 nommant M. Christophe BUZZI, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des BOP suivants : 147, 157, 177, 135, 183, 304 au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO).

La délégation de M. Christophe BUZZI porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Par ailleurs, délégation de signature est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des BOP 104, 354 et 303 du CAS 723.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 17 janvier 2020 est abrogée.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de procéder dans la limite de leurs attributions et compétences, aux actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des BOP suivants : 354, 147, 157, 177, 135, 183 et 304, 104 et 303 et du CAS 723, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale dont les noms suivent :

- Monsieur Xavier MARCHAND, directeur départemental adjoint ;
- Madame Marianne LE BELLEC, attachée hors classe de l'administration de l'État ;
- Madame Gaidig TABURET, attachée principale de l'administration de l'État ;
- Madame Hélène MAZENS, inspectrice de la jeunesse et des sports ;
- Madame Isabelle COTELLE, attachée de l'administration de l'État ;
- Madame Martine CHOUPAUX, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Madame Isabelle LE SAUX, adjointe administrative principale, 2^{ème} classe.

Article 3 : Les agents désignés dans le tableau ci-dessous sont habilités :

- à valider les demandes d'engagement et de constatation/certification de service fait dans l'application CHORUS-FORMULAIRES ;
- à signer tout document transmis, au centre de gestion financière de la DRFIP de Bretagne, sous forme dématérialisée ou non, pour l'ensemble des dossiers rattachés aux BOP relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor.

Validation CHORUS-FORMULAIRE

Mme Martine CHOUPAUX
Mme Isabelle COTELLE
M. Jean-Marie GUEDES
Mme Marianne LE BELLEC
Mme Sylvie LE QUERRIOU
Mme Isabelle LE SAUX
M. Xavier MARCHAND
M. Laurent PERRET
M. Francis RENARD
Mme Gaidig TABURET

Article 4 : Les agents désignés dans le tableau ci-dessous sont habilités à valider dans CHORUS-DT, les demandes d'ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire valideur.

Validation CHORUS-DT
Mme Martine CHOUPAUX Mme Isabelle COTELLE Mme Isabelle LE SAUX M. Xavier MARCHAND

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier payeur général, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et affichée à la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01/09/2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Christophe BUZZI

Adresse DDCS : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC
Adresse postale : Place du général de Gaulle
CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2020-09-01-001

Délégation de signature accordée par la responsable du SIP
de Guingamp à ses agents

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de GUINGAMP

La comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de GUINGAMP

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. THOMAS Stéphane, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de GUINGAMP, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €.

c) les avis de mise en recouvrement

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. LE ROUX Michel	Mme BRISSONNEAU Alix	M. CHATENET Christophe
Mme LE ROUX Katell	Mme LARUE Emmanuelle	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme FICHANT Joëlle	M. ROUILLE Philippe	M. MEYER Laurent
Mme JEGOU Joëlle	Mme LAGEAT Elisabeth	M. JONCOUR Frédéric
Mme KERVEN Annick	Mme LUCIDARME Marie-Aude	M. LUCIDARME Olivier

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ROLLAND Edith	1 000 €	6 mois	3 000 €
M. QUILLEVERE Alain	1 000 €	6 mois	3 000 €
Mme BRISSONNEAU Alix	1 000 €	6 mois	3 000 €
M. PRIGENT Patrice	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor

A Guingamp, le 1^{er} septembre 2020

La responsable par intérim du service des
impôts des particuliers de Guingamp



Nathalie FOUCHER
Inspectrice principale